

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pt**NUMERO SPECIAL**Matahiti 170
N° 18 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Fepuare 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
Arrêté n° 145 CM du 12 février 2021 constatant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en vue de la mise en œuvre du dispositif des dépenses imprévues durant l'année 2021	1882
Arrêté n° 146 CM du 12 février 2021 portant virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021	1882
Arrêté n° 147 CM du 12 février 2021 relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française	1883
Arrêté n° 148 CM du 12 février 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la présidence de la Polynésie française	1884

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 145 CM du 12 février 2021 constatant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en vue de la mise en œuvre du dispositif des dépenses imprévues durant l'année 2021.

NOR : DBF2120329AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 95-205 et notamment son article 14-2 relatif à l'inscription de crédits pour dépenses imprévues par le conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 susvisé en vue de la mise en œuvre du dispositif des dépenses imprévues durant l'année 2021.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 146 CM du 12 février 2021 portant virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021.

NOR : DBF2120383AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° constatant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en vue de la mise en œuvre du dispositif des dépenses imprévues durant l'année 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française est déterminé pour l'exercice 2021 selon l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Annexe 1 - Virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues

Etape budgétaire: Virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues.
CT 7200001 DBF -Dépenses imprévues.
022 Dépenses imprévues.

Montant voté	Montant ventilé	Montant disponible après virement
400 000 000	164 500 000	235 500 000

MIN	Centre de travail (CT)	Libellé CT	Mission	Programme	Libellé programme	Articles	Libellé article	Montant
PR	90020091-F	PR-Dépenses imprévues.	970	970 03	Veille et sécurité sanitaires	606	Achats non stockés de matières et fournitures	6 700 000
						624	Transports	1 200 000
L						628	Divers-Autres services extérieurs	156 600 000
Sous-total mission 970								164 500 000
Total Virement n° 1 des crédits de dépenses imprévues								164 500 000

ARRETE n° 147 CM du 12 février 2021 relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française.

NOR : SGG2120386AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° HC 69 CAB du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, notamment son article 4.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — La Polynésie française met à disposition des personnes arrivant en Polynésie française et assujetties à une quarantaine dans un établissement dédié en application de l'arrêté n° 525 CM modifié susvisé, 144 unités d'hébergement dans des structures hôtelières qu'elle sélectionne.

Art. 2. — La participation financière aux frais de séjour des personnes ainsi hébergées est fixée à *six mille francs CFP* (6 000 F CFP) par jour et par personne âgée d'au moins onze ans.

Art. 3. — Ce tarif inclut l'hébergement, trois repas quotidiens, la surveillance sanitaire et le transport depuis l'aéroport jusqu'à l'établissement dédié. Les autres frais (téléphone, conciergerie, pressing...) sont à la charge exclusive des personnes en quarantaine.

Art. 4. — Peuvent être exonérées de la participation financière visée à l'article 2 les personnes de retour d'évacuation sanitaire et leurs accompagnants agréés, ainsi que les étudiants résidant en Polynésie française, sur leur demande et sur production de pièces justificatives.

Art. 5. — La participation financière est versée par les assujettis au régisseur désigné à cet effet dès présentation de la facture y afférente.

Art. 6. — En cas de saturation des unités d'hébergements visées à l'article 1er, les personnes concernées devront soit différer leur voyage, soit justifier d'un hébergement à leurs frais dans une structure hôtelière de Tahiti en mesure de garantir le respect des exigences pour une quarantaine sanitaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 148 CM du 12 février 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la présidence de la Polynésie française.

NOR : DBF2022194AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 147 du 12 février 2021 relatif à la quarantaine effectuée dans un établissement dédié par les arrivants en Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 11 février 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2021,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué une régie de recettes auprès de la présidence de la Polynésie française.

Art. 2. — Cette régie est installée dans les locaux de la présidence de la Polynésie française à Papeete, quartier Broche, avenue Pouvana'a-a-O'opa.

Art. 3. — La régie de recettes encaisse la participation financière au frais de séjour fixée à *six mille francs CFP* (6 000 F CFP) des personnes arrivant en Polynésie française et assujetties à une quarantaine de quatorze (14) jours dans un établissement dédié en application des arrêtés n° 525 CM modifié et n° 147 CM susvisés.

Art. 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5. — La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au plus tard à la date de sortie des lieux des personnes placées en isolement.

Art. 6. — A ce titre, un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction générale des finances publiques ainsi qu'un compte bancaire auprès d'une banque de la place.

Art. 7. — Un fonds de caisse d'un montant de *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) est mis à disposition du régisseur.

Art. 8. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP).

Art. 9. — Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 10. — Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 11. — Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le payeur de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

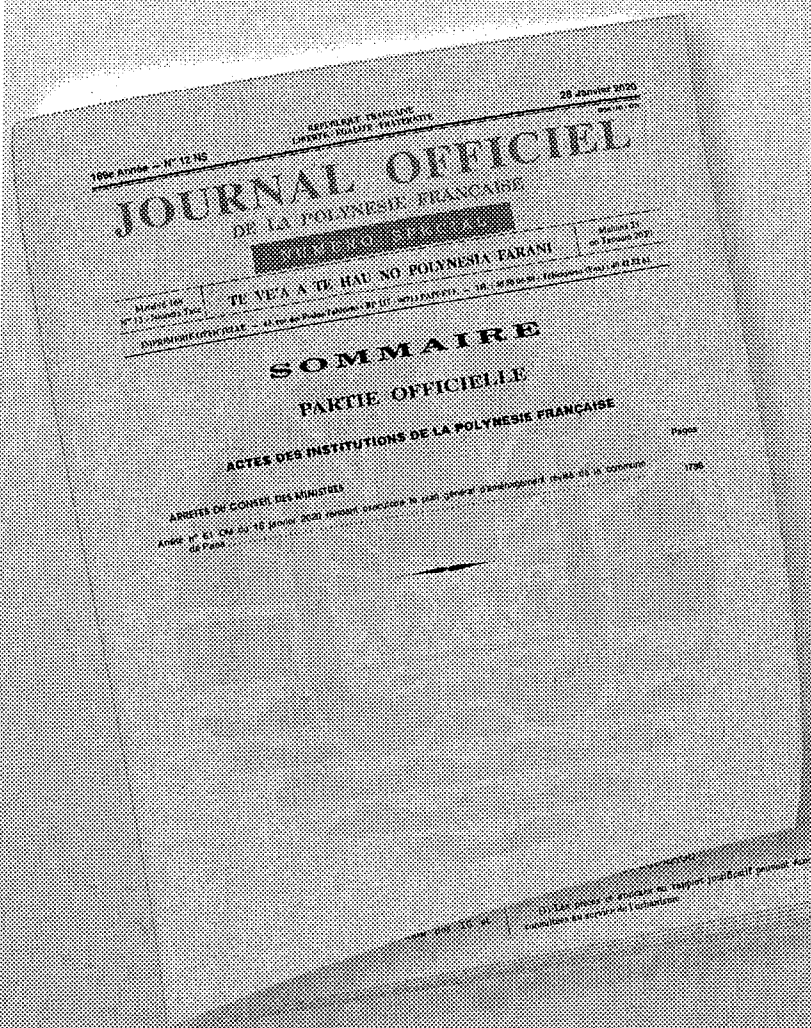
*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



PGA révisé de Paea

(Arrêté n° 61 CM
du 16 janvier 2020,
IOPF n° 12NS)

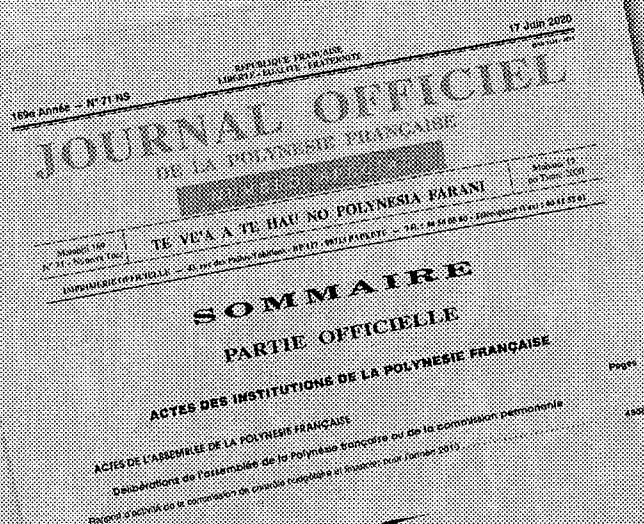
est disponible à la vente
au prix de 252 F CFP TTC



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



**Rapport d'activité
de la Commission
de contrôle
budgétaire et
financier pour
l'année 2019**

(JOPF n°71NS
du 17/06/2020)

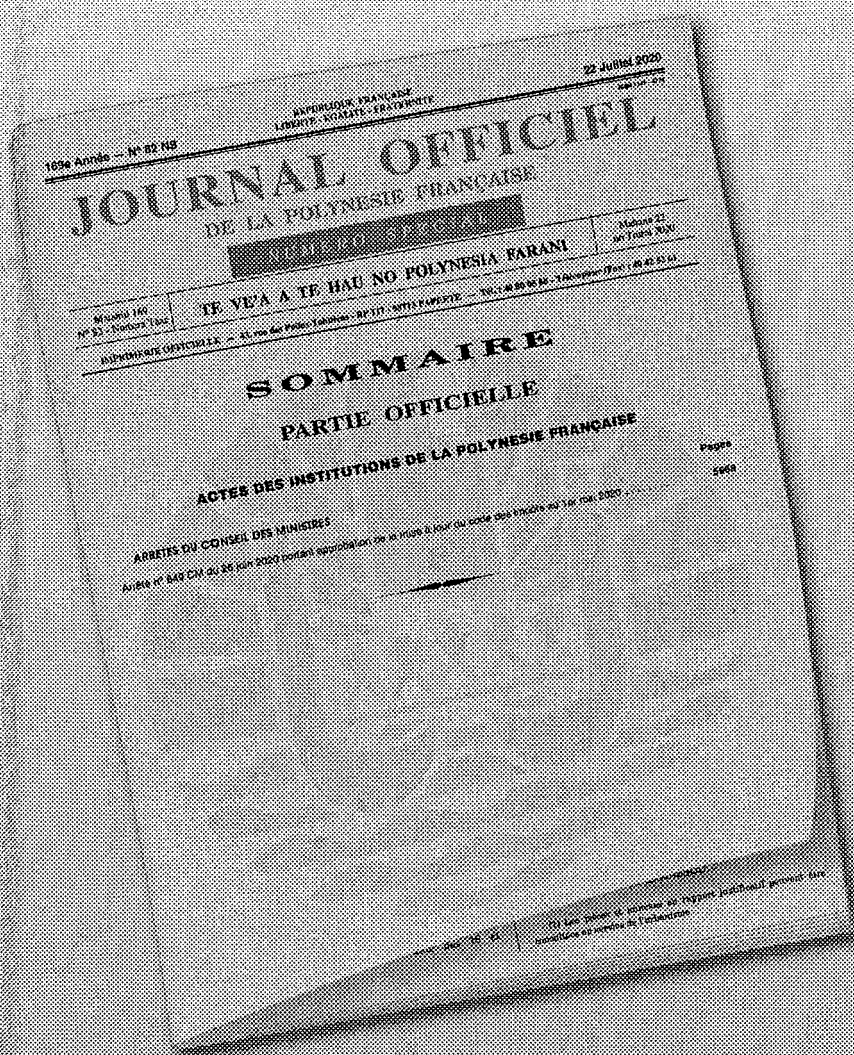
**est disponible à la vente
au prix de 1659 F CFP TTC**



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF relatif au code des impôts (mise à jour au 1^{er} mai 2020)



est disponible à la vente
au prix de 1.575 F CFP TTC